

CENTRE DE SANTE AU TRAVAIL EN GASCOGNE

Zone Industrielle Engachies – 6, rue Marc Chagall
32000 AUCH

STATUTS

COMPOSITION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION

Il a été fondé à AUCH (GERS), entre les entreprises ayant adhérees ou qui adhèreront aux présents statuts, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par législation instituant les services médicaux du travail et par les dispositions ci-après.

Cette association prend le nom de : CENTRE DE SANTE AU TRAVAIL EN GASCOGNE (assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2004) et pour sigle CSTG.

Son siège social est fixé à AUCH, 6 rue Marc Chagall, Zone industrielle Engachies. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Son champ d'activité s'étend à l'ensemble du département.

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour but d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de prévention et de santé au travail (SPST) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L4622-2, elle peut également leur proposer une offre de service complémentaire qu'elle détermine.

AD

AL

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de service proposée aux salariés (L4621-4 du Code du travail).(AGE 2022)

Accessoirement, l'association pourra aussi assurer la gestion de son propre patrimoine immobilier et financier (AGE 2015)

Les missions du CSTG32 sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant : des médecins du travail, des IPRP (intervenants de prévention des risques professionnels) et des IDEST (infirmiers diplômés d'état en santé au travail). Ces équipes peuvent être complétées d'assistants des services de santé au travail (ASST) et de professionnels recrutés après avis des médecins du travail.

ARTICLE 3 – QUALITE DE MEMBRE

Peut adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics et semi-publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail). (AGE 2022)

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus ;
- Adresser à l'association une demande écrite ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 5 1 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 1 mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis ;
- La perte du statut d'employeur,
- La radiation prononcée, après avis du Conseil des cas, par le conseil d'administration ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts et au règlement intérieur de l'association, non-observation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

AD

AL

Dans tous les cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

ARTICLE 5.2 – LITIGES FINANCIERS

Tout litige, en particulier financier (règlement des cotisations, par exemple) sera instruit par un Conseil des cas, désigné, par le Conseil d'administration et se composant de trois membres du dit conseil désignés, sur proposition du Président, par le conseil d'administration

Une copie de la décision d'exclusion sera transmise à Monsieur l'Inspecteur du Travail aux fins éventuelles de poursuites pour infraction à la réglementation sur les Services Médicaux du Travail. Tout adhérent exclu pourra être réintégré après réparation intégrale des dommages subis de son chef par l'association.

ADMINISTRATION

ARTICLE 6.1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 10 membres, désignés pour 4 ans (article D4622-19 du CT),

1°) dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.

2°) et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi des représentants mentionnés à l'article 6-1 1°). Il doit être en activité.

Le Trésorier et le vice-Président sont élus parmi les représentants mentionnés à l'article 6-1 2°).

En cas de disposition du Code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celle-ci.

La désignation de représentants suppléants aux membres désignés en 1°) et 2°) est possible selon des modalités identiques.

Le représentant suppléant pourra remplacer le représentant titulaire avec des prérogatives identiques. (AGE 2022)

Les membres du Conseil ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de 4 ans. Si le 1^{er} mandat n'est pas complet, il pourra être prolongé de deux autres mandats dans la limite d'une durée totale de 8 ans consécutifs.

En cas de vacance, l'organisation représentative concernée pourvoit au remplacement de ce ou de ces membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Passé un délai de un mois, nul ne pourra arguer de nullité, du fait d'une absence d'un administrateur, contre les délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE 6.2 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au minimum chaque semestre sur la convocation de son Président. Il peut être réuni exceptionnellement sur la demande d'au moins quatre administrateurs.

Le Conseil d'administration est convoqué par tout moyen écrit ou courrier électronique 15 jours avant- la date de la réunion

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

En l'absence de son suppléant, le membre titulaire non remplacé à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Président délégué est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux et signés par le Président (ou le Président délégué) et le secrétaire (ou le secrétaire adjoint).

Peuvent assister également, le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur (AGE2014)

ARTICLE 6.3 – PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR

La qualité d'administrateur désigné (collège employeur) se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné notifiée par écrit au Président
- la perte de qualité d'adhérent,
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 4 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur désigné (collège salarié) se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné notifiée par écrit au Président ;
- la perte du mandat notifié au Président par l'organisation syndicale ;
- la radiation de l'entreprise adhérente dont il est salarié ;
- la perte du statut de salarié de l'entreprise adhérente.

AD

AL

En cas de manquement d'un administrateur désigné aux obligations de sa charge, le conseil pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Président de l'association.

ARTICLE 6.4 - MONTANT DES COTISATIONS

Le Conseil d'Administration est habilité pour fixer le montant des cotisations. Ces montants doivent faire l'objet d'une résolution en assemblée générale qui suit le conseil.

Les modalités de paiement des cotisations sont arrêtées par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 - BUREAU

L'association est composée d'un bureau comprenant au minimum

- un Président élu parmi les membres employeurs titulaires du Conseil d'administration;
- un Vice-Président élu parmi les membres salariés titulaires du Conseil d'administration;
- un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint ;
- un Trésorier élu parmi les membres salariés titulaires du Conseil d'administration;
- un Trésorier Adjoint.

La fonction de Vice-Président (AGE 2022) et de Trésorier sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

ARTICLE 8.1 – PRESIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et pour ce faire, est investi de tous les pouvoirs. Il peut ester en justice, tant en demande qu'en défense, former tout appel en pouvoir et consentir toutes transactions ; il préside toutes les Assemblées. En cas d'impossibilité d'exercer son mandat, il est remplacé par un Président délégué employeur jusqu'à son retour ou, en cas d'empêchement définitif, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par le Conseil d'administration.

Le Président délégué est élu par le Conseil d'administration.

La fonction de Président délégué est incompatible avec celle de Trésorier (AGE 2022)

Il sera alloué au Président, qui assume certaines responsabilités, une indemnité mensuelle dont les modalités de fixation seront précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8.2 – TRESORIER

Le Trésorier (ou à défaut le Trésorier adjoint ou un administrateur mandaté) effectue, sous le contrôle du Président, tous paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'association.

Le trésorier, ou à défaut le Trésorier adjoint ou un administrateur mandaté, suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert comptable et du Commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 - PRISE DE DECISIONS - RESOLUTIONS

Le Président convoque les Assemblées Générales au moins une fois par an ; les délibérations sont prises à la majorité des voix attribuées aux membres présents ou représentés, la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les résolutions, votées en conseil d'administration puis validées par l'assemblée générale, sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association

ARTICLE 10 – COMPOSITION – ORDRE DU JOUR

Les assemblées générales sont constituées par tous les membres ayant régulièrement satisfait aux obligations statutaires jusqu'au jour de l'assemblée. Les décisions prises en assemblée générale sont applicables à tous les adhérents.

L'ordre du jour des assemblées est établi par le Président et validé par le Conseil d'administration. Le Président devra y faire figurer toutes les questions qu'il voudra soumettre à l'assemblée ou toute autre question dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par un membre de l'association à condition que celui-ci l'ait présentée par lettre recommandée et au moins huit jours avant l'assemblée. Aucune question ne pourra être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Tout adhérent ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par un membre ayant lui-même le droit d'en faire partie et auquel il délivre un pouvoir régulier à cet effet. Chaque membre de l'assemblée a droit à une voix par dix salariés ou fraction de dix salariés occupés dans son entreprise sans qu'il puisse réunir à ce titre plus de dix voix.

ARTICLE 11 1-ROLE ET ATTRIBUTION

AD

6

AL

Les décisions de l'assemblée générale sont souveraines pour toutes les questions portées à l'ordre du jour. L'assemblée annuelle, dite ordinaire, reçoit le compte rendu de la gestion des services médicaux et sociaux du travail, des comptes du trésorier sur l'approbation desquels elle statue. Elle est seule habilitée pour toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et des services médicaux du travail, donne toutes autorisations au Président, fait le budget de l'année, autorise toutes acquisitions, échanges, ventes ou hypothèques.

ARTICLE 11 2- QUORUM

Elle délibère valablement lorsqu'elle est composée du quart au moins des voix attribuées aux membres de l'association. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Président soit pour régler d'importantes questions d'administration ou de fonctionnement des services médicaux du travail, soit pour modifier les statuts. L'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart des voix attribuées aux membres de l'association.

ARTICLE 13 – DELAIS ET FORME DE CONVOCATION

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont valablement convoquées par lettre simple ou courrier électronique adressé quinze jours avant la date prévue pour leur réunion.

ARTICLE 14 – INSUFFISANCE DE QUORUM

En cas d'insuffisance de quorum, une seconde assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera convoquée dans les mêmes conditions et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de voix attribuées aux membres présents ou représentés.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15

Les ressources de l'association sont composées :

1°) – du droit d'entrée versé par chaque adhérent à son entrée dans l'association d'un montant fixé par le règlement intérieur la première année, selon l'effectif de chaque établissement soumis aux obligations de la Médecine du Travail.

2°) – des cotisations versées à l'association. Le calcul de la cotisation sera fait en fonction du nombre de personnes appartenant à chaque établissement selon une règle édictée par le règlement intérieur.

3°) – de subventions et legs qui pourront lui être accordés.

AD

7

AL

4°) – des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;

5°) des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur ;

6°) du remboursement des dépenses exposées par le service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur.

7°) des facturations de services proposés au titre de **l'offre complémentaire** faisant l'objet d'une grille tarifaire. (AGE 2022)

Les documents administratifs et financiers arrêtés par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée générale doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes et mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16

Un règlement intérieur est établi. Il pourra être modifié par le Conseil d'administration et porté à la connaissance de la prochaine assemblée générale. Ce règlement fixera les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration. Toute modification des statuts de l'association ou des éléments constitutifs de son patrimoine immobilier ainsi que sa dissolution sont obligatoirement subordonnées à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie selon les modalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 18

Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} avril 2022 (AGE 2022)

DISSOLUTION

ARTICLE 20

La dissolution éventuelle de l'association ne pourra être opérée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Pour délibérer valablement, elle devra être composée de la moitié au moins des voix attribuées aux membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale sera convoquée à quinze jours d'intervalle dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée délibérera valablement quel

AD

AL

que soit le nombre des voix attribuées aux sociétaires présents ou représentés, à la majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE 21

L'assemblée générale qui prononcera la dissolution de l'association nommera un ou deux liquidateurs qui auront la charge et pouvoir de réaliser et de vendre l'actif mobilier et immobilier, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation. Après liquidation de l'actif et acquittement de toutes les dettes, l'actif net sera affecté par l'assemblée générale à des œuvres sociales du Département ou déterminera, s'il y a lieu, la remise aux membres de l'association au prorata des annuités de cotisations déjà payées.

ARTICLE 22 – MESURES TRANSITOIRES LIEES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 2 AOUT 2021 – (AGE 2022)

La nouvelle composition du Conseil d'administration s'applique au Conseil d'administration dont le mandat débute le 1^{er} avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

Si aucune organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a pas désigné de représentants employeurs au 1^{er} avril 2022, les employeurs siégeant au Conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une organisation professionnelle. Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations représentatives d'employeurs ont été saisies par LRAR avant le 2 mars 2022 pour la désignation des représentants des employeurs et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du bureau.

Si aucune organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel n'a pas désigné de représentants des salariés des entreprises adhérentes au 1^{er} avril 2022, les salariés siégeant au Conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une organisation syndicale. Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations syndicales ont été saisies par LRAR avant le 2 mars 2022 pour la désignation des représentants des salariés des entreprises adhérentes et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du bureau.

Les délégations, notamment de signature, demeurent en vigueur au-delà du 1^{er} avril 2022.

A Auch, le 28 juin 2022

Le Secrétaire
Lionel AUPEST



Le Président
Alain DESBONS

